

Naim Vanthieghem

Quelques contrats de vente d'esclaves de la collection Aziz Atiyya

The Journal of Juristic Papyrology 44, 163-187

2014

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Naïm Vanthieghem

QUELQUES CONTRATS DE VENTE D'ESCLAVES DE LA COLLECTION AZIZ ATIYYA*

LE SOUVENIR D'AZIZ ATIYYA (1898–1988) est associé à la *Coptic Encyclopedia*, dont il organisa le plan mais qui parut de manière posthume. Il reste connu pour l'impulsion qu'il donna aux études arabes chrétiennes, en particulier coptes.¹ On ignore plus souvent son rôle dans le domaine de la papyrologie arabe.² Ayant en effet participé, en 1949–1950, à l'expédition américaine de sauvetage et de microfilmage des manuscrits et des

* Qu'il me soit permis ici de remercier Mme Luise Poulton, directrice des collections précieuses de la J. Willards Marriott Library de l'Université d'Utah, qui m'a permis de publier ces textes. L'aide qu'elle m'a fournie tout au long de la rédaction de cet article a été particulièrement précieuse. MM. Lahcen Daif et Christian Müller ont bien voulu formuler d'utiles remarques sur les éditions données dans cet article; je leur exprime ici toute ma gratitude. Ce travail n'aurait pas été possible sans l'aide que m'a fournie la banque de données CALD (Comparing Arabic Legal Documents) mise au point par Christian Müller et son équipe à l'Institut de recherche et d'histoire des textes – section arabe (Paris). Les sigles utilisés pour signaler les éditions de textes arabes ainsi que les ouvrages lexicographiques sont ceux repris dans la *Checklist* de papyrologie arabe (disponible sur le site <http://www.naher-osten.uni-muenchen.de/isap/isap_checklist/index.html>).

¹ Sur la vie et l'oeuvre d'Aziz Atiya, voir P. E. WALKER, «Aziz Atiya. A biography», [dans :] S. A. HANNA (éd.), *Medieval and Middle Eastern Studies in Honor of Aziz Suryal Atiya*, Leyde 1972, p. 5–8, et S. K. BROWN, «Aziz Suryal Atiya (1898–1988)», *JARCE* 26 (1989), p. 1–2.

² Par papyrologie arabe, j'entends l'étude des documents arabes écrits entre le VII^e et le XV^e siècle sur papyrus et sur papier et provenant de l'ensemble du monde arabo-musulman.

documents du monastère de Sainte-Catherine du Sinai,³ il donna le premier inventaire provisoire du millier de documents arabes qu'abrite le couvent.⁴ Ce catalogue, bien qu'actuellement dépassé, reste un guide indispensable pour la papyrologie arabe.⁵

Son intérêt pour les documents transparait aussi dans la belle collection de papyrus et de papiers arabes qu'il acquit auprès d'antiquaires égyptiens, anglais et américains. On peut penser, vu le nombre important de pièces remarquables qui se trouvent dans cette collection, qu'il choisit patiemment et méticuleusement chacune d'entre elles. À sa mort, sa veuve, Lola Atiya, préserva l'unité de cet ensemble et en fit don au département des collections précieuses de la Marriott Library de l'Université d'Utah, où les pièces se trouvent toujours aujourd'hui.⁶ J'ai pu y découvrir une trentaine de documents juridiques arabes inédits de toutes époques, parmi lesquels quelques beaux spécimens de contrats de vente d'esclaves. Ces actes n'ont pas été repris dans l'ouvrage récent que Yūsuf Rāḡib a consacré aux contrats de ce type⁷ et je souhaite offrir ici un complément à cette très belle édition en donnant la publication de six contrats, qui

³ A. S. ATIYA, «The Monastery of St. Catherine and Mount Sinai Expedition», *Proceedings of the American Philosophical Society* 96 (1952), p. 578-586.

⁴ IDEM, *The Arabic Manuscripts of Mount Sinai. A Handlist of Arabic Manuscripts and Scrolls Microfilmed at the Library of the Monastery of St. Catherine, Mount Sinai*, Baltimore 1955, p. 26-80.

⁵ Outre ce catalogue, on retiendra aussi son édition d'une *fatwā* de la British Library (Ms. Or. 9509) dans «An unpublished XIVth century *fatwā* on the status of foreigners in Mamlūk Egypt and Syria», [dans:] W. HEFFENING (éd.), *Studien zur Geschichte und Kultur des nahen und fernen Ostens. Festschrift Paul Kable*, Leyde 1935, p. 55-68.

⁶ Sur cette collection, voir Petra M. SIJPESTEIJN, «North American papyrus collections revisited», *al-Bardīyyāt* 1 (2002-2003), p. 11-19, en part. 18; W. M. MALCZYCKI, «An early survey of the University of Utah Arabic papyrus and paper collection», *al-Bardīyyāt* 2 (2007), p. 6-9, et M. MUEHLHAEUSLER, «Eight Arabic block prints from the collection of Aziz Atiya», *Arabica* 55 (2008), p. 528-582, en part. 529-530.

⁷ Y. RĀĠIB, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* I, Le Caire 2002 (= *P. Vente*). On consultera pour le commentaire essentiellement IDEM, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* II, Le Caire 2006. L'étude est remarquable, mais ne tient pas assez compte des contrats de vente des époques romaine et byzantine, qui présentent pourtant beaucoup de points communs avec les actes de vente arabes. On en jugera par exemple en consultant l'excellente étude de J. URBANIK, «*P. Cairo Masp. I 67120 recto* and the liability for latent defects in the Late Antique slave sales or back to *epaphe*», *JfJP* 40 (2010), p. 219-247.

viennent utilement enrichir la connaissance que nous avons de ces actes. J'ajoute en annexe à l'article un tableau reprenant les prix attestés dans les actes de vente d'esclaves publiés à ce jour (voir ci-dessous, p. 184-187).

1. Acte de vente d'une esclave noire

P. Utah inv. 60
Papyrus

15,5 × 25 cm

Rabī' I 272
Provenance inconnue

Le document se présente sous la forme d'un coupon de papyrus de couleur brun clair. Toutes les marges sont préservées; la marge supérieure est légèrement rognée en son centre. L'acte comporte neuf lignes, dont deux de témoignages. L'écriture est soignée et posée; elle peut être comparée à celle d'autres documents contemporains, par ex. de *P. Chrest. Khoury* I 64 et 67. Aucune lettre n'est pourvue de point diacritique. Le verso est vierge.

'Ilyās fils de 'Abd al-Karīm achète, pour le prix de douze dīnārs, à 'Abd al-'Azīz fils de Minās une esclave noire au mois de rabī' I 272 (= août-septembre 885 du calendrier julien). Après la date, figurent, deux témoignages.

↓ بسم [الله الرحمن الرحيم]

هذا ما اشترا الياس بن ع[بد الكريم من عبد العزيز بن مناس اشتر]ا منه جارية سودا
تد عا مديج (?) جنسها اكمال[ية الثمن] اثنا عشر [دينارا] وقد قبض عبد العزيز
4 بن مناس الثمن تاما وافيا وقبض الياس بن عبد الك[ريم الـ]ح[بارية]ة وصارت اليه وفي
ملكه على ان ليس له جنون ولا عشا ولا دعوان فيه ولا . . . ولا اباق ولا حبل
ولا كاهي ولا عيب في فرج و ابرا عبد العزيز بن مناس من الصكك والفتح
وال. . . والكي والاثار وذلك في شهر ربيع الاول من سنة اثنين وسبعين
8 ومائتين شهد احمد بن محمد النقدي على اقرار البائع والمشتري بجميع ما في هذا الكتاب
وكتب شهادته امر بامرہ شهد علي بن داود على مثل ذلك وكتب شهادته امر بامرہ

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Voici ce qu'a acheté 'Ilyās fils de 'Abd al-Karīm à 'Abd al-'Azīz fils de Minās. Il lui a acheté une esclave noire qui se nomme Madīğ (?) et dont l'espèce est ... pour le prix de douze dīnārs. 'Abd al-'Azīz fils de Minās a pris possession du prix entièrement et pleinement et 'Ilyās fils de 'Abd al-Karīm a pris possession de l'esclave qui est

devenue sienne et sa propriété. Il lui a été stipulé qu'elle n'est ni folle, ni héméralope, ni objet de demande, ni . . . , ni portée à s'enfuir, qu'elle n'est pas enceinte et n'a pas l'haleine fétide et qu'elle n'est pas affectée de quelque vice dans ses parties génitales. Il a libéré la responsabilité de 'Abd al-'Azīz fils de Mīnās à l'égard des jambes vacillantes de l'esclave, de ses membres contrefaits, de ses . . . , de ses cautérisations et de ses cicatrices. Écrit au mois de rabī' I de l'année deux cents soixante-douze. 'Aḥmad fils de Muḥammad al-Naqdī a témoigné de ce que le vendeur et l'acheteur reconnaissent tout ce qu'il y a dans cet acte et son témoignage a été écrit et ordonné sur son ordre. 'Alī fils de Dāwūd a témoigné de la même chose et son témoignage a été écrit et ordonné sur son ordre.

2. Le nom Menās est vraisemblablement une autre forme du nom Mīnā; il correspondrait alors exactement à la graphie copte ΜΗΝΑϢ.

3. Le race de l'esclave vendue n'est pas identifiable. Je lis l'adjectif *ikmāliyya*, mais je peux difficilement le rattacher à une région d'Afrique connue pour être une source d'approvisionnement en esclaves. Sur les différentes souches africaines décrites dans les actes, voir D. Little, 'Six fourteenth-century purchase deeds for slaves from al-Ḥaram aš-Šarīf', *ZDMG* 131 (1981), p. 297-337, en part. 304-305, et Y. Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 30-32, § 73-79.

Le prix de douze dīnārs pour une esclave paraît ordinaire pour l'époque (voir tableau en annexe).

5-6. La formule '*alā`an laysa labu*, qui introduit les vices déniés, apparaît aussi dans *P. Vente* 2, l. 7 (261 H.); 3, l. 6-7 (280 H.); et 5, l. 5-6 (283 H.). On notera que le notaire a omis ici après *labu* le syntagme *fībā*, qui renvoie à l'esclave. Sur la portée juridique des termes *ḡunūn*, '*ašā*, *kābī*, *ḥublā*, '*ayb fī farḡ*, voir le chapitre qui concerne les vices déniés dans Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 75-85, § 196-223.

6. On trouve les mêmes vices déclarés dans *P. Vente* 1, l. 7-8. Au sujet de ceux-ci, voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 85-90, § 224-237, en part. § 231-236.

7. Le *rasm* du premier mot de la ligne doit sans doute se lire والحس; je ne vois cependant comment il faut diacritiser cette séquence, ni comment il convient de l'interpréter.

8. La lecture *kutiba šabādatubu umira bi-'amribi* est incertaine. Il n'en existe à ma connaissance aucune autre occurrence dans les documents juridiques, qui utilisent généralement la formule *kutiba šabādatubu bi-'amribi (wa-maḥḍaribi)*.

9. Il n'est pas rare que le notaire abrège le second témoignage ainsi que les suivants sous la forme *šabida fulān ibn fulān 'alā miṭl dālīka*. Voir par exemple *P. Cair. Arab.* II 93, l. 16.



Fig. 1. P. Utah inv. 60 r° (Rare Books Division, Special Collections, J. Willard Marriott Library – University of Utah)

2. Formulaire d'acte de vente d'une esclave noire

P. Utah inv. 427 recto
Papyrus

17,5 × 12,3 cm

Fin du III^e siècle
Provenance inconnue

Le document se présente sous la forme d'un coupon de papyrus de couleur brun clair. La moitié gauche de l'acte a disparu, mais son contenu, formulaire, peut fort heureusement être reconstitué. L'écriture, tracée

à l'encre noire, est légèrement cursive; elle peut être comparée à celle de *P. Chrest. Khoury* I 80 et 84. Quelques lettres sont pourvues de points diacritiques. Le verso est vierge. Le document n'est pas daté, mais, sur base du tracé des lettres et des formules employées, on peut suggérer une datation au III^e siècle de l'hégire.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un acte de vente, mais plutôt, fait rare, du formulaire d'un acte de vente.⁸ Quelques papyrus arabes attestent cette pratique qui consistait à écrire à l'avance toutes les parties formulaires d'un acte, en laissant vide l'endroit où il fallait rédiger le nom des personnes impliquées, les sommes en jeu ainsi que la date. Dans notre document, le notaire a laissé vacant l'espace où devait figurer le nom de l'acheteur, celui du vendeur, le prix (?) ainsi que la date. Il n'y a d'ailleurs logiquement aucun témoignage au bas de l'acte. Ce formulaire aurait sans doute dû être rempli lors de la finalisation de la vente.

Un acheteur dont le nom n'est pas précisé achète, à une date inconnue, à un vendeur dont le nom n'est pas précisé, une esclave garamante, nommée Ġamīl, et ce pour un prix inconnu.

↓ [بسم الله الرحمن الرحيم]

هذا ما اشترى *vac.* من [] اشترى منه

جارية سودا قرماطة تدعا جميل (?) حمر <الشعر و. [الثمن كذا وكذا ديناراً وقبض]

4 *vac.* الجارية وصارت في يده و[قبضته وقبض الثمن]

تامة وافية على انه تبرأ اليه من جميع الع[يون *vac.* ولا]

دوعان فيه ولا . . . حيث كان ولا عيب في [فرج]

3 حاربه قرماطيه || 4 صارت في || 5 وافه - انه || 6 فقه حيب كان

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Voici ce qu'a acheté (blanc) *de* (blanc). *Il a acheté une esclave noire Garamante appelée Ġamīl, qui a des cheveux rouges et ... Le prix est de ... et* (blanc) *a pris possession de l'esclave et elle est entrée en sa possession et en sa puissance.* (blanc) *a pris possession du*

⁸ Pour des exemples de formulaires, voir W. DIEM, «Einige frühe amtliche Urkunden aus der Sammlung Papyrus Erzherzog Rainer (Wien)», *Le Muséon* 97 (1984), p. 109-158, n^{os} 6 et 7 et les commentaires, en part. p. 134-136 et 140-141, ainsi que *P. Khalili* II 105.

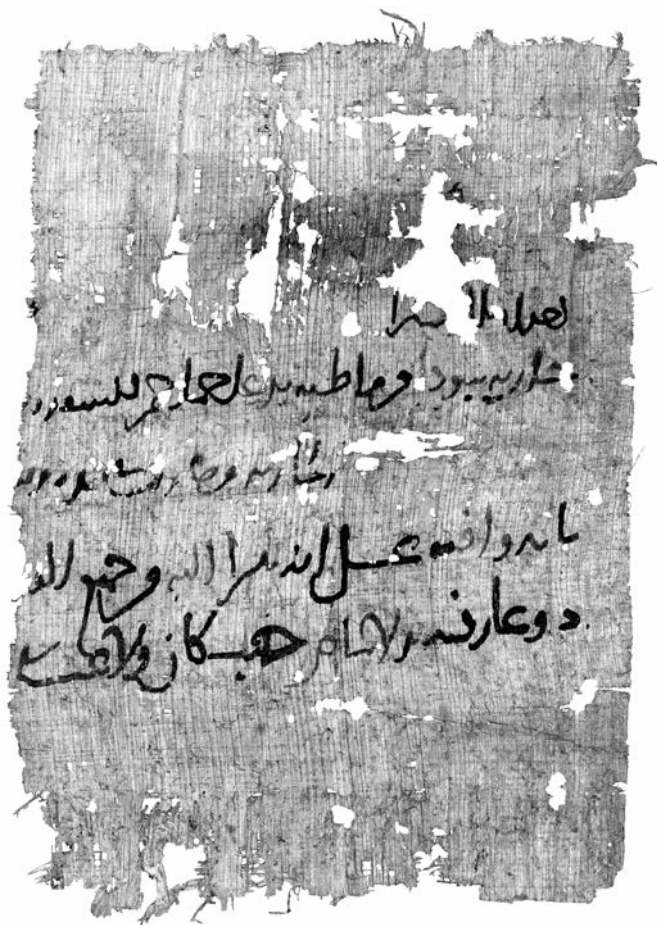


Fig. 2. P. Utah inv. 427 r^o (Rare Books Division. Special Collections. J. Willard Marriott Library – University of Utah)

prix entièrement et pleinement. Il lui a été stipulé qu'il (scil. le vendeur) décline toute responsabilité pour les vices ... qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande, que ... où qu'il soit et qu'elle ne présente aucun vice dans ses parties génitales ...

1. La *basmala* semble avoir été délibérément effacée, à moins qu'elle n'ait jamais été écrite. Les traces d'encre délavée qui subsistent ne permettent pas de trancher.

3. L'espèce de l'esclave *qarmāṭiyya* doit être rapprochée de l'espèce citée dans *P. Vente* 5, l. 4-5, que l'éditeur lit *qumāṭiyya* mais qui, sur base du *rasm*, doit se lire *qarmāṭiyya*. Il pourrait s'agir d'une variante des adjectifs *ġarmī*, *qaramiyy* (cf. *P. Vente* 8, l. 4) ou *ʿaġramantīs*, qui désigne la peuplade saharienne des Garamantes ; voir aussi l'acte 3, comm. à la l. 4.

Immédiatement après le nom, on trouve le début d'une description physique de l'esclave. Sur les descriptions physiques des esclaves dans les actes, voir Rāġib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 34-41, § 86-108.

En lacune, on devait trouver le prix en dīnārs du bien vendu, précédé du mot *al-taman*.

4. Les actes de vente d'esclaves expriment de deux manières le fait que l'esclave devient la propriété de l'acheteur. On recontre tantôt l'expression *ṣārat ʿilayhi wa-fī-milkibi* («elle est devenue sienne et sa propriété»), comme dans le document 1, l. 4-5, tantôt *ṣārat fī-/bi-yadibi wa-qabdatihi* («elle est entrée en sa possession et en sa puissance»), comme dans le présent document. Sur cette question, voir Rāġib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 61, § 154.

4-5. La mention de la réception du prix précède normalement la mention de la réception et de la prise de possession du bien acheté.

La séquence au féminin *tāmmatan wāfiyatan* est pour le moins curieuse dans un acte de vente. On trouve normalement la forme adverbiale au masculin *tāmmān wāfiyyan* dans l'expression *qabaḍa fulān ibn fulān (ġamī) al-taman tāmmān wāfiyyan* («untel fils d'untel a pris possession du prix entièrement et pleinement»). Dans quelques cas, très rares cependant, on trouve ces deux termes mis à la forme adverbiale au féminin *tāmmatan wāfiyatan*, comme dans *P. Cair. Mus. Isl. inv. 9817*, l. 13,⁹ et dans *P. Istanbul s. n.*, l. 12.¹⁰

5. On peut interpréter le *rasm* سراً du verbe de deux manières différentes : soit comme le passif inaccompli de la forme I ou de la forme IV يبرأ *yubra'*, soit comme l'accompli la forme V تبرأ *tabarra'*. Quoi qu'il en soit, l'expression *ʿalā ʿan-nabu tabarra'a min* n'est, à ma connaissance, attestée nulle part ailleurs.

6. Je ne suis pas sûr de l'interprétation qu'il faut donner au *rasm* au début de la ligne. Peut-être faut-il y voir une forme, fautive, du verbe *s-w-m*, par exemple de la forme IV. Si j'ai raison, le scribe aura voulu écrire <س> لا, qu'il faut comprendre : «il n'y a pas de marquage» ou encore «il n'y a pas de surenchère» (cf. Kazimirski, *Dictionnaire* I, p. 1170a, et Dozy, *Supplément* I, p. 708 a).

⁹ M. A. FAHMĪ, «Waṭā'iq li-l-ta'āqud min faġr al-islām fī Miṣr», *Maġallat al-maġma' al-ilmī al-Miṣrī* = *Bulletin de l'Institut d'Égypte* 54 (1973), p. 1-58, n° 2.

¹⁰ Janine SOURDEL-THOMINE & D. SOURDEL, «Trois actes de vente damascains du début du IV^e/X^e siècle», *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 8 (1965), p. 164-185, n° 1.

3. Vente d'une esclave garamante

P. Utah inv. 1356 recto
Papier oriental

11 × 20 cm

26 ramaḍān 325
Provenance inconnue

Le document se présente sous la forme d'un coupon de papier oriental de couleur jaune clair. La marge supérieure ainsi que les marges de gauche et de droite sont conservées. La marge inférieure est légèrement rognée, ne laissant apparaître que des bribes de la date qui clôt le document. Les témoignages ont disparu, à moins qu'ils n'aient, selon une habitude courante, jamais été couchés sur le papier. L'écriture est peu soignée et en certains endroits difficile à lire, car le ductus prend des allures étranges ; elle peut être comparée à celle de *P. Chrest. Kboury I 45*. Quelques rares lettres sont pourvues de points diacritiques. L'acte est daté du 26 du mois de ramaḍān 325, qui correspond au 7 août 937 du calendrier julien.

Fāṭima fille d'al-Ḥasan achète, le 26 ramaḍān 325, à Ġa'far fils de 'Aḥmad une esclave garamante pour le prix de douze dīnārs.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
 هذا ما اشترى فاطمة ابنة الحسن
 من جعفر بن احمد اشترى منه جارية
 سودا تدعا ملحة وجنسها قرمية 4
 الثمن اثنا عشر دينارا وثمان و
 قبضها جعفر بن احمد قبضت
 فاطمة ابنة الحسن الجارية
 وصارت اليها وفي ملكها 8
 بيع المسلم من المسلم
 وقد برى من الكي وشيب الراس
 وسماجة يديها ودا
 وذلك لاربع بقين من رمضان 12
 سد[نة] خ[مس] وع[شرين] وتلثمائة
 2 الحسن || 3 جعفر

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Voici ce qu'a acheté Fāṭima fille d'al-Ḥasan à Ġa'far fils de 'Aḥmad. Elle lui a acheté une esclave noire

dénommée *Milḥa*, qui est de race *garamante*. Le prix est de douze *dīnārs* un huitième. *Ġaʿfar* fils de *ʿAḥmad* en a pris possession (scil. des douze *dīnārs* un huitième). *Fāṭima* fille d'al-Ḥasan a pris possession de l'esclave et elle est devenue sienne et sa propriété. Vente de Musulman à Musulman. (Le vendeur) a dégagé sa responsabilité des cautérisations, de ses cheveux blancs, de la laideur de ses mains et de ses maladies. (Écrit) le vingt-six *ramaḍān* trois-cents vingt-cinq.

2. L'accord du verbe *istarā* a été fait au masculin alors que le sujet est féminin. Cette faute est courante dans les documents médiévaux; cf. S. Hopkins, *Studies in the Grammar of Early Arabic. Based upon Papyri Datable to Before 300 A.H./912 A.D.*, Oxford 1984, p. 139, § 141.

4. Sur l'adjectif *qaramiyya*, voir comm. à l'acte 2, l. 3.

Le nom *Milḥa*, si je le lis bien, doit sans doute être rapproché du nom *Milḥ* («le sel») qui est donné à certains esclaves. Sur la question, voir S. D. Goitein, «Slaves and slavegirls in the Cairo Geniza records», *Arabica* 9 (1962), p. 1-20, en part. 8.

5. On s'attendrait à ce que le mot *dīnār* fût décliné à l'accusatif indéfini, puisqu'il est précédé d'un nombre compris entre onze et quatre-vingt-dix-neuf. Il arrive néanmoins fréquemment dans les documents médiévaux, et plus généralement en moyen arabe, que cette flexion ne soit pas indiquée. Sur cette question, voir Hopkins, *Studies in the Grammar* (ci-dessus, comm. à la l. 2), p. 165, § 167 h.

8. Sur la formule, *wa-ṣārat ʿilayhā wa-fī milkihā* («elle devenue sienne et sa propriété»), voir acte 2, comm. à la l. 4.

9. Yūsuf Rāḡib montre très justement que la formule *bayʿ al-muslim min al-muslim* («vente de Musulman à Musulman»), dont notre acte donne la plus ancienne attestation, ne doit pas signifier que le vendeur et l'acheteur sont eux-même musulmans – même s'ils le sont sans doute dans notre document – ou que la vente a été conclue en vertu de la loi musulmane. Elle indiquerait simplement que la vente a été réalisée sans tromperie et sans vice. Voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 68, § 176.

10. Les termes *ṣayb al-raʿs* («cheveux blancs») apparaissent aussi dans *P. Vente* 3, l. 10. Sur les conséquences juridiques que pouvaient présenter un tel vice pour les juristes, voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 88-89, § 235.

11. La laideur des mains, dans un cas aussi des jambes, est citée à deux reprises dans les actes de vente d'esclaves, dans *P. Vente* 3, l. 12, et 8, l. 9. Sur la question, voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 87, § 232.

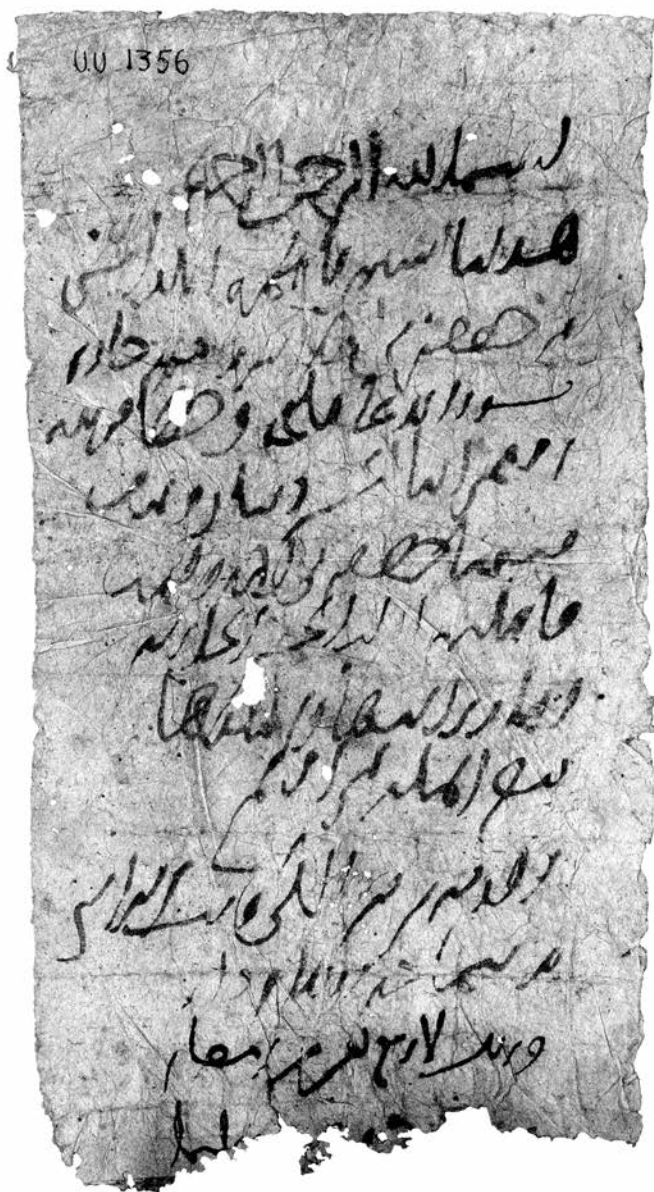


Fig. 3. P. Utah inv. 1356 r° (Rare Books Division. Special Collections. J. Willard Marriott Library – University of Utah)

4-5. Deux actes de vente d'esclaves

Les deux documents qui suivent ont été écrits sur le même coupon de papier, l'un au recto, l'autre au verso. La feuille de papier est conservée dans son intégralité. La marge inférieure montre les traces d'une déchirure, vraisemblablement antérieure à l'écriture des deux actes de vente. Sur le papier, de fabrication orientale, on distingue les traces de neuf plis dans le sens de la longueur. L'écriture des deux documents, tracée à l'encre noire claire, est cursive et peu soignée; elle peut être comparée à celle de *P. Chrest. Khoury I 45*. Quelques lettres portent des points diacritiques.

Le seul élément qui relie ces deux textes est leur date: ils portent tous deux la date du 1^{er} ramaḍān de l'année 326 de l'hégire (soit le 2 juillet 938 du calendrier julien), même si la celle de l'acte 5 a été réduite par le notaire: on ne lit que le jour de la semaine, le quantième, le mois et l'unité de l'année. Les actes concernent la vente de deux esclaves par des vendeurs différents à des acheteurs différents; aucun n'est pourvu de témoignage. On peut dès lors penser qu'il ne s'agit pas de deux actes authentiques, mais de simples copies d'actes dressés le même jour, qu'un greffier aura pris soin de conserver dans les archives d'un tribunal.¹¹

Dans l'acte 4, 'Aḥmad fils d'al-Ḥusayn fils d'al-Nūrī achète, le 1^{er} ramaḍān 326, à 'Abd al-Razzāq fils de Muḥammad, le forgeron, une esclave nubienne pour le prix de treize dīnārs un quart. Dans l'acte 5, Maṣṣūr al-Muṣ'abī achète, le 1^{er} ramaḍān 326, à Muḥammad fils de 'Amr, une esclave dénommée Maṣṣūra pour le prix de dix-huit dīnārs et un quarantième.

4. Acte de vente d'une esclave nubienne

P. Utah inv. 949 recto
Papier oriental

12,5 × 20 cm

1^{er} ramaḍān 326
Provenance inconnue

اقر البائع بقبض الثمن وهو ثلاثة عشر ديناراً وربع
واقر المشتري بقبض الجارية على الطهارة

¹¹ Voir RĀĠIB, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 118, § 312.

U.U. 949

بسم الله الرحمن الرحيم
هذا البيع بين
مصر العجمي
من كمين
حارث بن
بوايه العجمي
عشر روي
حسب
ويعمل
رأى
مستعمل

Fig. 4. P. Utah inv. 949 r° (Rare Books Division. Special Collections. J. Willard Marriott Library – University of Utah)

- حسبي الله وكفا *marque*
- 4 بسم الله الرحمن الرحيم
هذا ما اشترى احمد بن الحسين بن النوري
من عبد الرزاق بن محمد الحداد اشترى
منه جارية تدعا تجعة وجنسها نوبية الثمن
8 ثلاثة عشر ديناراً وربع دينار عينا ذهباً وازنة
جباد وقبض عبد الرزاق بن محمد الحداد جميع
الثمن تاماً وافياً وقبض احمد بن الحسين بن النوري الجارية
المسماة في هذا الكتاب وصارت اليه و/في ملكه
12 بيع المسلم من المسلم لا دا ولا غائلة ولا خبثة
وذلك في مستهل شهر رمضان سنة ستة عشرين وثلاثية
- 6 عد الرزاق || 9 عد الرزاق

Le vendeur reconnaît avoir pris possession du prix, qui est de treize dīnārs un quart, et l'acheteur reconnaît avoir pris sans tromperie possession de l'esclave. Dieu me suffit et combien! Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Voici ce qu'a acheté 'Aḥmad fils d'al-Ḥusayn fils d'al-Nūrī à 'Abd al-Razzāq fils de Muḥammad, le forgeron. Il lui a acheté une esclave nommée Tuḡ'a, qui est de race nubienne. Le prix est de treize dīnārs un quart, en espèces d'or de plein poids et de bon aloi. 'Abd al-Razzāq fils de Muḥammad, le forgeron, a pris possession de l'ensemble du prix entièrement et pleinement et 'Aḥmad fils d'al-Ḥusayn fils d'al-Nūrī a pris possession de l'esclave citée dans cet acte, et celle-ci est devenue sienne et sa propriété. Vente de Musulman à Musulman: sans maladies, ni vices, ni défauts. Écrit le premier du mois de ramadān de l'année trois-cents vingt-six.

1-2. Ces deux lignes ont été écrites par le greffier après la rédaction de l'acte de vente, lors de l'enregistrement du document auprès d'un tribunal local. Le même genre d'information figure dans la marge supérieure des documents *P. Vente* 24, l. 1-2, et 25, l. 1-3. Sur l'enregistrement des documents, voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 118, § 312-313.

2. On lit la même expression *'alā al-ṭabāra wa-salāma* dans *P. Vente* 4, l. 10-12, et une expression similaire *ṭabāratan wa-salāmatan* dans *P. Vente* 7, l. 8, et 8, l. 8-9. Sur cette expression, voir Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 68-69, § 177. Il faut ici la comprendre, ainsi que le suggère Rāḡib, comme désignant une vente sans tromperie.



Fig. 5. P. Utah inv. 949 r
(détail)



Fig. 6. P. Stras. inv. ar. 589 r
(détail)



Fig. 7. P. Stras. inv. ar. 591 r
(détail)



Fig. 8. P. Utah inv. 914 r
(détail)

3. La formule religieuse *ḥasbī llāh (wa-kafā)* se retrouve généralement, à la fin d'un acte; elle servait à combler l'espace vacant qui pouvait subsister à la dernière ligne du contrat. Dans *P. Vente 6*, cette formule est placée au-dessus de la *basma-la*, et dans notre document, juste à côté. Peut-être est-ce là une innovation qui préfigure le développement de la *ʿalāma*, si fréquente dans les documents juridiques des époques mamelouke et ottomane.

Ce qui suit ne peut être une séquence d'écriture. En agrandissant la photographie, on peut distinguer une marque administrative courante (fig. 5) que l'on trouve dans des documents administratifs (figs. 6–8). Elle représentait peut-être à l'origine une étoile comme celle que l'on distingue sur certains sceaux arabes anciens.¹²

¹² Voir G. KHAN, *Arabic Documents from Early Islamic Khurasan*, Londres 2007, p. 86–88.

7. Les esclaves nubiens apparaissent couramment dans les actes de vente d'esclaves, et à différentes époques. Voir par exemple *P. Vente* 9 (372 H.) et 10-11 (383-384 H.) et *P. Ḥarām* inv. 298 (795 H.).¹³

9-10. La mention *ḡamī' al-taman* («la totalité du prix») est essentielle dans la mesure où le paiement du prix pouvait aussi être fractionné, comme dans l'acte de vente d'un captif chrétien conservé au Archives de l'État à Venise sous le numéro d'inventaire 180 IX n° 9.¹⁴

11. Sur la formule *wa-ṣārat 'ilayhi wa-fī milkibi* («elle devenue sienne et sa propriété»), voir l'acte 2, comm. à la l. 4.

12. Sur la formule *bay' al-muslim min al-muslim*, voir l'acte 3, comm. à la l. 9.

5. Acte de vente d'une esclave née à la maison

P. Utah inv. 949 verso
Papier oriental

12,5 × 20 cm

1^{er} ramaḍān 326
Provenance inconnue

بسم الله الرحمن الرحيم
هذا ما اشترى منصور المصعبي
من محمد بن عمر المحرابي اشترى منه
جارية صفرا تدعا منصوره وجنسها 4
مولدة المقرف <الثلثم> ثمانية عشر دينار
عشر ربع دينار وقبض محمد بن عمر
جميع الثمن تاما وافيا وقبض
منصور المصعبي الجارية وصارت اليه 8
وفي ملكه بيع المسلم من المسلم لا دا
ولا غائلة ولا خبثة وذلك في يوم الاثنين
مستهل رمضان من سنة ستة

¹³ Édition dans LITTLE, «Six purchase deeds» (ci-dessus, comm. à I, l. 3), n° 5.

¹⁴ Édition dans Fr. BAUDEN, «L'achat d'esclaves et la rédemption des captifs à Alexandrie d'après deux documents arabes d'époque mamelouke conservés aux Archives de l'Etat à Venise (ASVe)», [dans:] Anne-Marie EDDÉ; Emma GANNAGÉ (éds.), *Regards croisés sur le Moyen Âge arabe. Mélanges à la mémoire de Louis Pouzet s.j. (1928-2002)*, Beyrouit 2005, p. 269-325, en part. 304-318, n° 2.

او الله عز وجل
 واولاده واولادهم
 كماله ورحمته
 بمذاهب العلم العام
 محمد بن احمد بن الحسين السويدي
 عبد الرزاق بن محمد بن احمد بن اسد
 الله فانه قد اقرهما بوجه المص
 عليه السلام وادفع ديناراً عنهما وادفع
 حماراً وبعثهما الكرافين في الكراخ
 التي يباعها وادفع ديناراً في السويدي العام
 المراء لا هذا العام وبعث الكفرة وبعث
 مع السويدي العام وادفع له الاصل
 والله اعلم بالصواب

Fig. 9. P. Utah inv. 949 v° (Rare Books Division, Special Collections, J. Willard Marriott Library – University of Utah)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Voici ce qu'a acheté Manṣūr al-Muṣ'abī (?) à Muḥammad fils de 'Amr ... Il lui a acheté une esclave jaune appelée Manṣūra, née à la maison d'un père esclave et d'une mère libre. Le prix est de dix-huit dīnārs et un quarantième. Muḥammad fils de 'Amr a pris possession du prix entièrement et pleinement. Manṣūr al-Muṣ'abī a pris possession de l'esclave, qui est devenue sienne et sa propriété. Vente de Musulman à Musulman : sans maladies, ni vices, ni défauts. (Écrit) le lundi premier ramadān de l'année (trois-cents vingt-)six.

2. La *nisba al-muṣ'abī* dérive du nom *al-Muṣ'ab*, attesté dans CPR XXI 2, l. 5.

3. Je ne parviens pas à identifier dans le *rasm* de la *nisba* du vendeur.

5. L'épithète *muḥwallad*, qui correspond à l'οἰκογενής de l'époque gréco-romaine,¹⁵ désigne un esclave né à la maison, par opposition à l'esclave importé par des marchands.

Le terme *muḥrif* signifie au sens propre « rebutant, malpropre » (cf. Dozy, *Supplément* II, p. 341 b); il renvoie au fait qu'un esclave est le fruit de l'union d'un père esclave et d'une mère libre (cf. Kazimirski, *Dictionnaire* II, p. 721); le même adjectif, dans la littérature juridique musulmane, s'applique à un étalon (cf. Rāḡib, *Actes de vente* II [ci-dessus, n. 7], § 61 et 80). Il s'agit à ma connaissance de la première occurrence de ce mot dans les actes de vente d'esclaves et d'animaux.

8–9. Sur la formule *wa-ṣārat 'ilayhi wa-fī milkibi* (« elle devenue sienne et sa propriété »), voir l'acte 2, comm. à la l. 4.

9. Sur la formule *bay' al-muslim min al-muslim*, voir l'acte 3, comm. à la l. 12.

10–11. Il arrive parfois, quand cela ne prête pas à confusion, que les scribes arabes réduisent l'année à la simple expression de l'unité, dans le cas présent au mot *sitta* (« six »), qui est écrit pour *sitta wa-'iṣrīn wa-talātami'a* (« trois cent vingt-six »). Il n'y a aucun doute sur la décennie de cette année : le 1^{er} ramadān de l'année 326 tombe en effet un lundi. Pour un autre exemple de date abrégée, voir la quittance de ḡīzya CPR XXI 89, l. 5 (corrigée par W. Diem, « Philologische zu arabischen Steuerquittungen », WZKM 96 [2006], p. 55–111, en part. 107), où le rédacteur a écrit l'année « 399 » sous la forme abrégée « 9 » étant donné que le siècle figure déjà au recto du document une quittance écrite en copte qui mentionne l'année « 397 ».

¹⁵ Sur ce terme, voir la synthèse de J. STRAUS, *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'Empire romain*, Munich – Leipzig 2008, p. 235–239.

6. Vente d'une esclave

P. Utah inv. 839 recto
Papier occidental

14 × 22,5 cm

10 rabīʿ II 903
Le Caire (?)

Le document se présente sous la forme d'un coupon de papier occidental de couleur brun clair. L'acte est conservé dans son intégralité. L'écriture, habile et professionnelle, est caractéristique de la fin de l'époque mame-louke. L'encre encore fraîche a déteint sur d'autres parties de l'acte, laissant apparaître quelques traces miroir. Quelques rares lettres sont pourvues de points diacritiques. L'acte est daté du 10 du mois de rabīʿ de l'année 903 de l'hégire, qui correspond au 6 décembre 1497 du calendrier julien. La rédaction du document pourrait avoir été réalisée au Caire (voir comm. au témoignage a).

Kīstān, l'affranchie de Nāṣir al-Dīn Muḥammad, achète, le 10 du mois de rabīʿ de l'année 903, à Muḥammad fils de Muḥammad une esclave dénommée Faʿida pour le prix de vingt-huit dīnārs.

بسم الله الرحمن الرحيم
اشترت الحرمة كىستان المرأة عتيقة المقر الناصري محمد ولد المقر الاشرف
الاتاكي المعروفة بزواج المهتار شقير بمالها لنفسها بذكرها من المعلم محمد
4 بن محمد بن علي المعروف بابن نتيصة المسبب في سوق الخيل جميع الجارية المدعوة فائدة
المرأة المعلومة عندهما العلم الشرعي النافي للجهالة شرعا شرا شرعا بثمان
جملته من الذهب الاشرفي السالم من العيب ثمانية وعشرون دينارا حالا مقبوض
بيد البائع سالما بعد ما قامت به المرأة من مالها زيادة على ذلك لجهة الدلالة
8 والنظر بسوق الرقيق المعتاد وتسلمت ما ابتاعته بعد النظر والمعرفة
والتقليب الشرع[ي] وال[م]عاقدة الشرعية الذي بينهما في ذلك بصحة
وسلامة بتاريخ عاشر ربيع الأخرة سنة ثلاثة وتسعمائة
a) شهد عليهما بذلك محمد بن علي الطوخي
b) شهد [عليهما بذلك] علي بن احمد الطوخي

2 كىستان || 3 شقير || 4 نتيصة, في سوق الخيل, فائدة || 7 زائدة

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. Dame Kīstān, l'affranchie de son éminence Nāṣir al-Dīn Muḥammad fils de son éminence le noble atābak,

connue sous le nom de femme de son excellence Šuqayr a acheté, avec son argent, pour elle-même en son nom, à maître Muḥammad fils de Muḥammad fils de ʿAlī connu sous le nom d’Ibn Natīša, commerçant au marché des chevaux, l’ensemble de l’esclave dénommée Fāʿida, femme connue des deux parties d’une connaissance légale et niant toute ignorance légalement. (Elle l’a achetée) en une vente légale pour un prix dont la somme est, en or d’al-Ašraf exempt de tout vice, de vingt-huit dīnārs. (Ce prix a été payé) au grand comptant et reçu par le vendeur en toute régularité après que la dame se fut acquittée, en sus du prix, des droits de courtage au marché ordinaire des esclaves. (Dame Kīstān) a pris livraison de ce qu’elle a acheté après l’avoir regardée, l’avoir reconnue, l’avoir examinée légalement et avoir conclu un contrat légal. Ce qui s’est passé entre eux dans cette affaire l’a été sans vices ni tromperies. (Écrit) en date du dix rabīʿ II de l’année neuf-cents-trois. (Témoignage a) A témoigné pour eux de cela Muḥammad fils de ʿAlī al-Ṭūḥī. (Témoignage b) A témoigné pour eux de cela ʿAlī fils de ʿAḥmad al-Ṭūḥī.

3. L’épithète *al-muḥtār* est empruntée au persan et signifie « grand ou le plus grand ». Sur ce terme, voir M. M. Amīn, *Catalogue des documents des archives du Caire de 239/853 à 922/1516 (depuis le III^e/IX^e siècle jusqu’à la fin de l’époque mamelouke)*, Le Caire 1981, p. 372, n. 1. Le terme apparaît dans le document *P. Cair. Archives* 3, l. 29 (868 H.).

Il est courant de voir dans les actes de vente ou de location la précision que l’acheteur ou le locataire achète ou loue un bien avec leur argent et pour eux-mêmes ; il n’existe à ma connaissance aucun acte où l’acheteur ou le locataire précise qu’il agit en son nom (*bi-ḍikribā*).

L’épithète *al-muʿallim* apparaît fréquemment devant des noms à partir de la fin VIII^e siècle de l’hégire, et doit vraisemblablement se comprendre, à l’instar du mot « maître » en ancien français, comme un titre employé pour s’adresser avec civilité à quelqu’un.

4. Sur le terme *al-musabbib*, voir Dozy, *Supplément* I, p. 623 b.

6. Le dīnār dit *ašrafī* fut frappé pour la première fois 825 H. (1425) pour contrer l’influence monétaire des Vénitiens, dont le ducat tendait à occuper tout le marché monétaire depuis plus d’un siècle. Sur cette question, voir J. L. Bacharach, « The dinar versus the ducat », *International Journal of Middle East Studies* 4 (1973), p. 77–96, en part. 77.

7–8. Le vendeur pouvait faire appel à un courtier pour vendre son esclave. Dans ce cas, l’acheteur devait, lors de la vente, s’acquitter auprès de ce tiers de

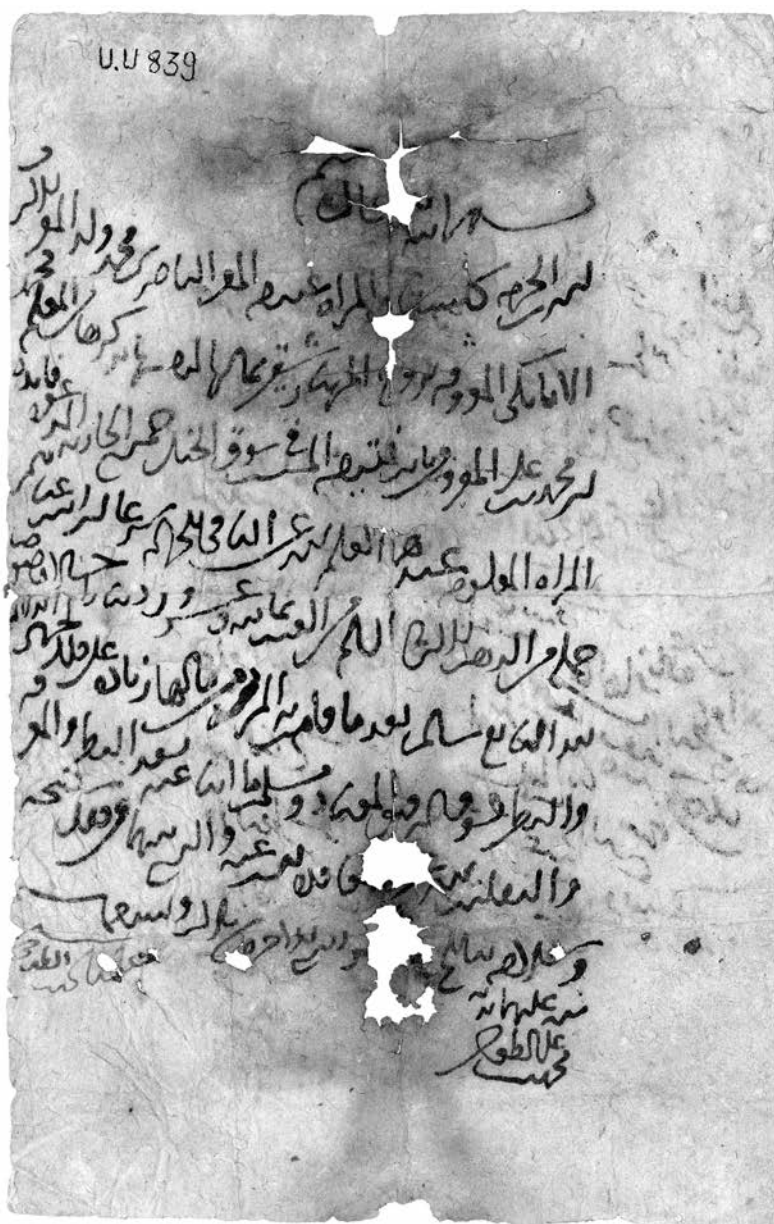


Fig. 10. P. Utah inv. 839 r° (Rare Books Division, Special Collections, J. Willard Marriott Library – University of Utah)

droits de courtage, que l'on désigne dans les documents sous le terme *ḡu'l* (voir Rāḡib, *Actes de vente* II [ci-dessus, n. 7], p. 48–53, § 121–133, en part. § 127). Le terme *dalāla*, qui n'était jusqu'alors attesté dans ce sens que dans la littérature juridique, désigne aussi ces droits de courtage ; dans notre document, ce mot est associé au terme *al-naẓar*. L'acte est ici explicite et précise que ces frais sont à payer en sus du prix (*alā ziyādat ḡālik*), comme c'est le cas dans la plupart des actes de vente d'esclaves (voir Rāḡib, *Actes de vente* II [ci-dessus, n. 7], p. 52, § 131).

9–10. Les termes *bi-siḥḥa wa-salāma* ne renvoient pas ici à la plénitude des capacités physiques et mentales des parties engagées, comme on le trouve dans certains contrats, mais plutôt au fait que la vente s'est déroulée en l'absence de vices et de tromperies. Sur cette question voir aussi Rāḡib, *Actes de vente* II (ci-dessus, n. 7), p. 68–69, § 177.

a) Muḥammad fils de 'Alī al-Tūḥī apparaît dans un acte du Caire comme rédacteur d'un témoignage en 911 (cf. *P. Cair. Archives* 9, l. 44). Il pourrait être identique au témoin qui rédige le premier témoignage de notre document, auquel cas il faudrait sans doute situer la rédaction de notre document au Caire.

La *nisba al-Tūḥī* renvoie à deux villages du Sud de l'Égypte, situés sur la rive occidentale du Nil ; voir Yaḡūt, *Mu'ḡam al-Buldān*, Beyrouit 1988, IV, p. 42 b.

ANNEXE:
LISTE DES PRIX D'ESCLAVES

Je donne ici, à titre de comparaison, une liste exhaustive des prix d'esclaves que l'on retrouve dans les contrats de vente d'esclaves publiés à ce jour ainsi que dans le journal d'un maquignon ayant vécu à l'époque fatimide. J'y joins les données que l'on trouve dans les contrats édités dans l'article.

<i>Texte</i>	<i>Datation</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Prix</i>
<i>P. Vente 1</i>	257	une esclave ...	12 ½ dīnārs 2 qīrāṭs
<i>P. Vente 2</i>	261	une esclave jaune née à la maison	30 dīnārs
<i>P. Utah inv. 60 (n° 1)</i>	272	une esclave noire d'origine ...	12 dīnārs
<i>P. Vente 3</i>	280	une esclave jaune d'origine berbère	14 dīnārs

<i>Texte</i>	<i>Datation</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Prix</i>
<i>P. Vente</i> 4	282	trois esclaves (une mère, sa fille et son fils)	10 dīnārs
<i>P. Vente</i> 5	283	une esclave noire d'origine garamante*	14 dīnārs
<i>P. Vente</i> 6	310	une esclave noire non arabe	16 dīnārs
<i>P. Utah inv.</i> 1356 (n° 3)	325	une esclave noire d'origine garamante	12 1/8 dīnārs
<i>P. Utah inv.</i> 949 r° (n° 4)	326	une esclave noire d'origine nubienne	13 1/4 dīnārs
<i>P. Utah inv.</i> 949 v° (n° 5)	326	une esclave jaune née à la maison	18 1/4 dīnārs
<i>P. Vente</i> 7	355	une esclave d'origine nubienne	15 dīnārs
<i>P. Vente</i> 8	367	une esclave noire tirant sur le rouge d'origine garamante	25 dīnārs
<i>P. Vente</i> 9	372	une esclave noire d'origine nubienne	13 dīnārs
<i>P. Vente</i> 10	383	trois esclaves noirs chrétiens d'origine nubienne (une mère, sa fille et son petit-fils)	40 dīnārs
<i>P. Vente</i> 11	384	trois esclaves noirs chrétiens d'origine nubienne (une mère, sa fille et son petit-fils)	49 dīnārs
<i>P. Fuṣṭāṭ</i> 78, I, 8 ¹⁶	vers 350-400	une esclave	100 dīnārs

¹⁶ Édition dans D. S. RICHARDS, «Fragments of a slave dealer's day-book from Fuṣṭāṭ», [dans:] Y. RĀĠĪB (éd.), *Documents de l'islam médiéval. Nouvelles perspectives de recherche. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique (Paris, 3-5 mars 1988)* [= *Textes arabes et études islamiques* 29], Le Caire 1991, p. 89-96.

<i>Texte</i>	<i>Datation</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Prix</i>
<i>P. Fustāt</i> 78, I, 10	vers 350-400	une esclave	27 dinārs
<i>P. Fustāt</i> 78, I, 13	vers 350-400	une esclave	57 ½ dinārs
<i>P. Fustāt</i> 78, I, 15	vers 350-400	une esclave	110 dinārs
<i>P. Fustāt</i> 78, II, 2	vers 350-400	une esclave	40 dinārs
<i>P. Fustāt</i> 78, II, 5	vers 350-400	un jeune esclave	12 ½ dinārs
<i>P. Geniza Cambr.</i> 56	483	une esclave chrétienne dont la peau est de la couleur du caroubier	21 dinārs
<i>P. Vente</i> 12	687	la moitié d'une esclave	100 dirhams
<i>P. Vente</i> 13	687	une esclave née à la maison	200 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 316 ¹⁷	783	un esclave originaire de Saḥart	500 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 688 ¹⁸	784	une esclave musulmane originaire de Damot	380 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 382 ¹⁹	784	une esclave musulmane originaire de Takrūr	480 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 574 r ²⁰	787	une esclave musulmane d'origine nubienne	550 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 574 v ²¹	788	une esclave musulmane d'origine nubienne	500 dirhams
<i>P. Ḥarām inv.</i> 298 ²²	795	un esclave d'origine nubienne	300 dirhams

¹⁷ Édition dans LITTLE, «Six purchase deeds» (ci-dessus, comm. à I, l. 3), n° IV.

¹⁸ Édition *ibidem*, n° V.

¹⁹ Édition *ibidem*, n° III.

²⁰ Édition *ibidem*, n° I.

²¹ Édition *ibidem*, n° II.

²² Édition *ibidem*, n° VI.

<i>Texte</i>	<i>Datation</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Prix</i>
P. Ven. inv. 180 IX n° 9 ²³	822	une esclave chrétienne d'origine nubienne	27 ducats
P. Utah inv. 839 r° (n° 6)	903	une esclave	28 dīnārs

Naim Vanthieghem

Aspirant du F.R.S. – FNRS
Faculté de Philosophie et Lettres
Université libre de Bruxelles
Av. Franklin Roosevelt 50 (CP 175)
1050 Brussels
BELGIUM

e-mail: rvthieg@ulb.ac.be

²³ Édition dans BAUDEN, «L'achat d'esclaves» (ci-dessus, n. 14), p. 304–318, n° 2.